



PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
du Limousin

Service stratégie régionale du développement durable  
Unité Autorité Environnementale

**Nos réf. : F07413P0069**  
**Affaire suivie par Lewis BEGARD**  
lewis.begard@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 05 55 12 95 61 – Fax : 05 55 34 66 45  
Courriel : ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Limoges, le **07 MAI 2013**

**Le Préfet**

à

Communauté de Communes du Pays Dunois  
A l'attention de M. Gérard Delafont, Président  
19, avenue de Verdun  
23800 Dun-le-Palestel

**Objet :** Notification de décision  
**P.J. :** Arrêté n° 2013/77

En application de l'article R122-3 du code de l'Environnement, je vous prie de trouver sous ce pli, la décision formulée par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement concernant le projet suivant :

**Nature du projet :** Aménagement de la Zone d'Activités de Chabannes  
d'une superficie totale de 9,2070 ha

**Localisation :** le long de la RD913, communes de Dun-le-Palestel et Saint-Sulpice-le-Dunois

**Numéro d'enregistrement :** F07413P0069

**Nature de la décision :** L'opération d'aménagement n'est pas soumise à étude d'impact

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Limousin à l'adresse suivante :

<http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-de-l-a1175.html>.

Il vous revient d'en faire figurer une copie dans les dossiers de demande relevant d'autres procédures et qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier.

De même, si votre dossier se trouve soumis à enquête publique ou obligation de mise à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, une copie de la présente décision doit être produite.

Bien que votre demande ne soit pas soumise à étude d'impact, je souhaite attirer votre attention sur le fait qu'elle entre dans le champs d'application de l'article L.214-1 du code de l'environnement au titre de l'imperméabilisation et de la gestion des eaux pluviales. Un dossier au titre de cette procédure devra être déposé auprès des services de la DDT.

Par ailleurs, compte tenu de la localisation du terrain d'assiette du projet, la conception du parc d'activités devra plus particulièrement être peaufinée sur certains aspects. Ainsi, le découpage des lots, le choix des activités autorisées, les règles d'implantation des constructions, la voirie et les espaces verts devront de favoriser la création d'un nouveau quartier cohérent et fonctionnel. Par son positionnement en entrée de bourg, des exigences en matière d'architecture, de choix de matériaux et de coloris devront être formulées de façon à éviter tout choc visuel.

Enfin, la maîtrise de plusieurs aspects devra être garantie notamment le bon niveau de desserte de l'ensemble des lots par les réseaux publics (eau potable, assainissement, pluvial, électricité, défense incendie,...) ou encore, au niveau du cadre de vie, l'absence de nuisances (sonores, olfactives, visuelles, lumineuses..).

Pour le Préfet de Région,  
Le Directeur Régional de l'Environnement de  
l'Aménagement et du Logement du Limousin



Robert MAUD

Copies :  
- Préfecture  
- ARS  
- DDT  
- SGAR

PRÉFET DU LIMOUSIN, PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

**Arrêté n° 2013/77**  
**portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3**  
**du code de l'environnement**

**Le Préfet de Région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne, Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 13 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur MAUD, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F07413P0069 relative au projet d'aménagement d'une zone artisanale d'une superficie totale de 9,2070 ha sur les communes de Dun-le-Palestel (23800) et Saint Sulpice-le-Dunois (23800), demande reçue le 10 avril 2013 et considérée comme complète le 10 avril 2013 ;

Vu l'avis de monsieur le directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 15 avril 2013 ;

Considérant que le projet porte sur l'aménagement des parcelles :

n° AT60, AT61, AT62, d'une superficie totale de 3,4304 ha, sises au lieu-dit « Les Âges » sur le territoire de la commune de Dun-le-Palestel (23800)

n° BE19, BE20, BE21, BE22, BE23, BE24, BE26, BE383, BE385, BE426, BE427, d'une superficie totale de 5,7766 ha, sises au lieu-dit « De Cabèche » sur le territoire de la commune de Saint-Sulpice-le-Dunois (23800) ;

Considérant que les communes de Dun-le-Palestel et Saint-Sulpice-le-Dunois ne sont dotées ni d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ni d'une carte communale à la date du dépôt de la demande ;

Considérant que le projet consiste à aménager sous forme de zone artisanale un ensemble de parcelles d'une superficie de 7,4 hectares, parcelles appartenant à une unité foncière de 9,2 hectares avec pour finalité la création d'une Surface Hors Oeuvre Nette inférieure à 40 000m<sup>2</sup> ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 34°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet dans la continuité et en vis-à-vis d'une Partie Actuellement Urbanisée de la commune de Dun-le-Palestel à vocation d'activité ;

Considérant les possibilités de desserte de la zone artisanale par les différents réseaux publics ainsi que les conditions d'intégration du projet dans son environnement telles qu'exposées dans le dossier annexé à la présente demande d'examen au cas par cas ;

Considérant que le secteur de la commune susceptible d'être affecté par le projet ne présente pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant qu'au regard des éléments apportés par le pétitionnaire et des connaissances disponibles au moment de la demande, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

# ARRÊTE

## Article 1

L'opération d'aménagement de la Communauté de Communes du Pays Dunois, représentée par son Président Monsieur Gérard DELAFONT - dossier n° F07413P0069 - n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

## Article 2

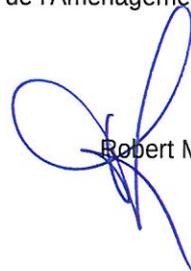
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

## Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Limoges, le **07 MAI 2013**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement



Robert MAUD

### Voies et délais de recours

#### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le **recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

**Monsieur le préfet de région**  
**Préfecture de région et de la Haute-Vienne**  
1 rue de la Préfecture  
BP 87031  
87031 Limoges cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

#### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Monsieur le préfet de région**  
**Préfecture de région et de la Haute-Vienne**  
1 rue de la Préfecture  
BP 87031  
87031 Limoges cedex 1

Le **recours hiérarchique** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Madame la ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie**  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 PARIS

Le **recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

**Tribunal administratif de Limoges**  
1 Cours Vergniaud  
87000 Limoges